

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/269

REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

AVENUE DE TOURVILLE

Mis en ligne le :

09 SEP. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n° 2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1^{er} adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu la demande en date du 4 septembre 2026 présentée par l'association Société Nautique de Caen et du Calvados (SNCC), représentée par Monsieur GUERARD en qualité de Président, concernant l'organisation de la « Tête de rivière inter-régionale et régionale », qui aura lieu du samedi 7 au dimanche 8 novembre 2026 à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il importe de réglementer temporairement la circulation à l'occasion de cet événement,

ARRETE

Article 1er : Du samedi 7 novembre 2026 à 7h00 au dimanche 8 novembre 2026 à 18h00, toute circulation (y compris cycles et rollers) est interdite avenue de Tourville, dans sa partie comprise entre la rue de la Rochelle à CAEN et la rue du Pont à HÉROUVILLE SAINT CLAIR.

Article 2 : Les organisateurs de l'événement sont chargés de procéder ou de faire procéder par leur(s) représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Ville de Caen ;

- l'association Société Nautique de Caen et du Calvados (SNCC).

Fait à Mondeville, le 09 SEP. 2026

Pour la Maire, et par délégation,

L'adjoint délégué à la transition écologique,

à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine

Guillaume LEDEBT

